

LE DROIT PÉNAL DE L'ART : ENJEUX ET PERSPECTIVES



ANNE-SOPHIE NARDON

AVOCATE AU BARREAU DE PARIS, CABINET BORGHESE

Jusqu'à récemment, le droit pénal français comportait peu de dispositions spécifiques à la répression des fraudes et des tromperies dans l'art. Les deux principaux textes, non codifiés, qui s'appliquent encore de nos jours, sont la loi du 9 février 1895¹, dite Loi Bardoux sur les fraudes en matière artistique, et le décret Marcus du 3 mars 1981² sur la répression des fraudes en matière de transactions d'oeuvres d'art et d'objets de collection. Il faut encore citer le délit de contrefaçon, bien que celui-ci trouve aussi à s'appliquer en dehors de la matière artistique. Les difficultés d'application de ces textes, soulignées par divers auteurs³, et plus récemment par la Cour de cassation à l'occasion d'un colloque⁴ intitulé sur *le Faux en art*, poussent le juge pénal et les parties civiles lors de leur dépôt de plainte à viser les délits traditionnels que sont le vol et le recel, ou encore l'escroquerie et la tromperie, qui ont montré leur efficacité⁵.

Parmi les différents délits de fraude touchant le marché de

l'art, le faux occupe une place particulière. On estime ainsi à 30 % la proportion de faux en circulation au niveau mondial. Une enquête effectuée en 2009 pendant 6 mois par des journalistes du magazine américain ARTnews⁶ a même révélé que pour l'avant-garde russe, il y avait plus de faux tableaux en circulation que d'originaux. Nous nous intéresserons donc, dans une première partie, aux enjeux de la répression des fraudes sur le marché de l'art en droit interne, en prenant l'exemple du faux artistique.

Dans un second temps, nous observerons que la plus grande évolution en matière de répression sur le marché de l'art est venue ces dernières années non pas de réformes internes, mais des institutions internationales et européennes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international et le trafic illicite⁷. Les destructions de biens ou de sites culturels et le financement annoncé de groupes terroristes par le trafic illicite d'objets archéologiques ont suscité de la

part des institutions internationales et européennes une prise de conscience et un afflux d'injonctions envers les États, qui ont, ces dernières années, intégré dans leurs législations nationales de nouvelles normes. C'est le cas de la France qui s'est trouvée contrainte d'introduire rapidement dans son droit pénal de nouvelles infractions dont les effets sont encore très incertains sur le marché de l'art. Sera également évoqué un nouvel acteur dans le paysage répressif international appliqué aux biens culturels : la Cour pénale internationale, qui a récemment jugé un des responsables de la destruction des mausolées de Tombouctou au Mali, et ordonné, sur le plan civil, la reconstruction de ces monuments sacrés.

I. La réponse pénale de droit interne en matière d'atteinte aux biens culturels : l'exemple du faux artistique

Du vol de la Joconde en 1911⁸ aux affaires récentes de faux,

d'escroquerie⁹ ou de destruction de biens culturels¹⁰, la matière artistique suscite une délinquance particulière, à laquelle le droit pénal ne répond qu'imparfaitement, que ce soit en France ou à l'étranger. Bien après que les infractions ont été mises à jour et les prévenus reconnus coupables condamnés, les biens culturels « faux », détruits, volés ou recelés continuent le plus souvent à circuler dans le temps et dans l'espace, ce qui pose au juriste des questions complexes et parfois inédites.

Ce fut le cas par exemple dans l'affaire du faussaire Wolfgang Fisher¹¹, condamné par le tribunal correctionnel de Cologne, en octobre 2011 à six ans de prison pour avoir fabriqué pendant une trentaine d'années de faux tableaux d'expressionnistes allemands et d'artistes français du début du siècle comme Heinrich Campendonk, Max Ernst, Fernand Léger, André Derain ou encore Raoul Dufy. Avec l'aide de sa femme Hélène Beltracchi, dont il porte le nom, il était parvenu à écouler sur le marché des centaines d'oeuvres pour plusieurs millions d'euros. Sa façon de procéder était particulièrement habile : fin connaisseur, il analysait et étudiait l'histoire et le style de l'artiste cible jusqu'à en avoir une connaissance intime. Il repérait alors les oeuvres recensées disparues ou les séries incomplètes, et créait une « oeuvre » à la manière de l'artiste. N'utilisant que des toiles et des pigments d'époque, il avait également mis au point une fausse provenance, la galerie d'Alfred Flechteim, marchand d'art juif allemand ayant fui l'Allemagne nazie, et décédé à Londres en

1957. Une erreur dans l'utilisation anachronique d'un pigment, un blanc de titane, permettra finalement à une galerie Suisse de mettre à jour la supercherie. Cette affaire démontre bien la limite de la réponse pénale, et le nécessaire relais de la justice civile, puisque pour des raisons de preuve et de prescription, le couple Beltracchi n'a été condamné que pour quatorze tableaux, alors que des centaines d'autres tableaux se trouvent encore sur le marché et apparaissent périodiquement¹². Le recours du possesseur de bonne foi est alors civil, par le biais d'une action en nullité de la vente. Encore faut-il, dans chacun des cas, établir l'inauthenticité de l'oeuvre.

La question de la provenance et de l'authenticité des oeuvres est ainsi devenue une question clé qui sollicite des comités d'artistes et des experts, des rédacteurs de catalogue raisonné, et des bases de données, en bref une diversité de sachants sommés de dire le vrai et pour qui la tâche s'avère souvent délicate et parfois impossible.

Pourtant, cette réponse pénale est nécessaire car le marché de l'art est un secteur à la fois attractif et fragile qui connaît depuis une quinzaine d'années une croissance exceptionnelle, et qui représente en 2021 au niveau mondial, malgré la pandémie, 42 milliards d'euros¹³. La circulation de faux ou d'oeuvres détournées est une menace à la fois pour les amateurs et les professionnels. C'est également un enjeu important pour les institutions muséales et pour la place de la France sur ce marché mondial. Après avoir occupé le

premier rang pendant une bonne partie du XX^e siècle, elle est aujourd'hui devancée par les États-Unis, la Chine, et le Royaume-Uni. Or la confiance dans le marché de l'art est indispensable à son développement, y compris pour les ventes en ligne. C'est pour restaurer ou préserver cette confiance que le droit pénal reste un recours essentiel pour les parties civiles.

La répression du faux artistique en droit français n'est pas chose facile. Les limites inhérentes au délit de faux artistique font qu'il est parfois plus sûr de se référer à la contrefaçon, ou encore à une infraction de droit commun telle que l'escroquerie ou la tromperie, plutôt que risquer de se heurter à une loi qui n'a pas été conçue, en 1895, pour assurer la répression de l'ensemble des actes délictueux liés à la fabrication et à la circulation d'un faux artistique. L'analyse des travaux préparatoires de la loi est éloquentes à cet égard car elle démontre que cette loi n'avait pas vocation à prévoir et réprimer l'ensemble des cas de faux, mais simplement à pallier les insuffisances du droit pénal commun.

La loi sur les faux artistiques du 9 février 1895 ne prévoit ainsi que deux types de faux : celui dit « d'usurpation de nom », et celui dit « d'usurpation de signature ».

Le délit d'usurpation de nom est défini à l'article 1 de la loi et punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une oeuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure et de musique. Ce délit dit

« d'usurpation de nom » suppose, comme élément matériel, l'apposition sur une oeuvre d'un nom qui n'est pas celui de son auteur. La loi de 1895 retient donc la signature comme élément décisif de l'authenticité d'une oeuvre. Comme le souligne Pierre Henaff, auteur d'une thèse sur le sujet du faux artistique, ce critère peut s'avérer inopérant¹⁴, puisqu'il existe des cas où des oeuvres parfaitement authentiques supportent une signature imitée. Reste que dans la logique de la loi, c'est la fausseté ou l'authenticité de la signature qui importe. L'élément moral du délit est constitué par le caractère frauduleux de l'apposition, ce qui, selon une jurisprudence constante de la cour d'appel de Paris¹⁵, résulte du fait lui-même d'avoir apposé une fausse signature sur un tableau.

L'article 1 de la loi de 1895, punit également de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ceux qui auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui. L'élément matériel du délit de faux artistique par imitation de signature est constitué, selon la jurisprudence, par le fait d'imiter la signature ou le monogramme du véritable auteur de l'oeuvre avec l'intention formelle de tromper l'acquéreur¹⁶. Contrairement au délit de faux artistique par usurpation de nom, la loi de 1895 exige pour l'élément moral que soient prouvées non seulement la fraude, mais également la volonté de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur.

Enfin, l'article 2 de la loi de 1895 punit des mêmes peines les mar-

chands ou commissionnaires qui auront sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes. Le législateur de 1895 a voulu permettre les poursuites à l'encontre des professionnels du marché de l'art par l'entremise desquels circulent les faux artistiques. Dans un arrêt de 1965, la Cour de cassation a ainsi condamné un marchand de tableaux qui avait acquis une peinture d'origine suspecte revêtue de la signature d'Henri Matisse. Pour confirmer l'arrêt de condamnation, la Cour note que le marchand avait déjà tenté de vendre l'oeuvre litigieuse avec une fausse attestation et qu'il avait été obligé de la reprendre devant les protestations de la famille du peintre ; que plusieurs années après, il avait à nouveau tenté de trouver un acheteur en passant par un intermédiaire et en utilisant l'attestation dont il s'était déjà servi¹⁷.

Par comparaison avec le recel classique, il sera observé que le recel de faux artistique ne s'applique ni aux simples particuliers ni aux personnes organisant des expositions, catégorie expressément exclue dans les travaux parlementaires. Dans une affaire célèbre, le Centre Pompidou à Paris (CNAC) avait signé en 1977 un compromis de vente pour trois tableaux de Piet Mondrian avec Madame V, oeuvres qui se sont révélées être des faux. Pour sa défense devant la cour d'appel, Mme V poursuivie pour fraude artistique et faux certificats soutint notamment qu'elle ne pouvait être considérée comme « marchand » au sens de la loi de 1895. Dans un arrêt de 1985, confirmé le 12 mai 1987 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, la cour d'ap-

pel rejeta ce moyen de défense et jugea que devaient être considérés comme marchands les personnes s'adonnant habituellement au commerce de tableaux¹⁸.

Il est toujours intéressant de se pencher sur le sort des oeuvres incriminées à l'issue des poursuites pénales. La loi de 1895 dispose ainsi dans son article 3 que : « les objets délictueux sont confisqués et remis au plaignant ou détruits sur son refus de les recevoir ». Une loi du 5 février 1994 a modifié l'article 3 en renforçant les pouvoirs de la juridiction répressive. Le texte prévoit désormais qu'à l'issue de la procédure, la juridiction qui a statué peut, même en cas de non-lieu ou de relaxe, lorsqu'il est établi que les oeuvres saisies constituent des faux, de prononcer la confiscation de ces oeuvres ou leur remise au plaignant. De plus l'article L.3211-19 al. 2 du Code général de la propriété des personnes publiques précise que les oeuvres qui auront été confisquées dans les conditions des articles 3 et 3-1 de la loi du 9 février 1895 seront soit détruites, soit déposées dans les musées de l'État et de ses établissements publics, après avis de l'autorité compétente de l'État.

Le champ d'application de la loi sur les faux artistiques comporte toutefois deux limites importantes : tout d'abord elle ne s'applique qu'aux oeuvres non tombées dans le domaine public, c'est-à-dire aux oeuvres des artistes jusqu'à 70 ans après l'année de leur décès. Ensuite la loi vise dans son article 1.1° « *Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une oeuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure et de*

musique ». Conformément au principe d'interprétation strict des textes en droit pénal, la loi de 1895 doit être interprétée comme excluant de son champ d'application les oeuvres d'art appliquées, les oeuvres architecturales, les oeuvres immatérielles, ou encore les oeuvres littéraires. La chambre criminelle de la Cour de cassation a toutefois fait une exception pour le cas de la lithographie qui « doit être considérée comme une gravure »¹⁹. Bien entendu, les genres artistiques inexistant à l'époque de la rédaction du texte sont, en l'absence de révision de la loi, insusceptibles de fonder des poursuites pour faux artistique.

Ces limites, en particulier celle limitant le faux artistique aux oeuvres non tombées dans le domaine public, à savoir 70 ans suivant l'année du décès de l'auteur, font du faux artistique au sens strict un délit au champ restreint. De ce fait, l'acheteur qui se retrouve en possession d'une oeuvre qui est un faux, aura le plus souvent à agir en nullité de la vente pour erreur sur la substance. Il y aurait d'autres voies pénales, comme l'escroquerie, mais l'aléa judiciaire est fort, surtout si on ne peut retrouver la personne qui a produit le faux. La question de la prescription se pose également. Longtemps après la disparition du faussaire, les oeuvres continuent à circuler. C'est donc dès lors vers la juridiction civile qu'il convient de se tourner.

C'est la raison pour laquelle la question de l'authenticité, notion large recouvrant quasiment l'ensemble des cas où l'objet d'art

n'est pas de la main de l'artiste, est devenue primordiale dans le marché de l'art.

Un texte répressif est pertinent en la matière. Il s'agit du décret n°81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'oeuvres d'art et d'objets de collection dit « décret Marcus », qui a instauré deux contraventions de cinquième classe, l'une pour non-délivrance de facture de la vente d'un objet d'art reprenant les caractéristiques de l'oeuvre vendue, à savoir sa nature, sa composition, l'origine et l'ancienneté du bien, l'autre pour la non apposition de la mention « reproduction » sur une oeuvre qui n'est pas un original. Conformément à l'article 131-13 du Code pénal, la peine d'amende est de 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. La contravention pour défaut de la mention « Reproduction » est prévue à l'article 9 du décret : « *Tout fac-similé, surmoulage, copie ou autre reproduction d'une oeuvre d'art originale au sens de l'article 71 de l'annexe III du Code général des impôts, exécuté postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doit porter de manière visible et indélébile la mention "Reproduction"* ». Il s'agit ici de protéger l'acheteur en évitant les fraudes grossières, étant précisé que le champ d'application de la contravention est restreint par la référence à la définition fiscale de l'oeuvre d'art originale et

préexistante, ce qui exclut les imitations ou reproductions « à la manière de ». L'article 9 ne donne pas de précision sur l'auteur de la contravention. Il est certain que s'agissant d'une simple contravention de cinquième classe punissable d'une amende de 1.500 euros et d'une prescription de 1 an, la partie civile aura sans doute intérêt à se tourner vers un délit de droit commun.

Le décret Marcus reste toutefois une référence, car à côté des deux contraventions susvisées, il donne de manière claire et didactique la signification exacte des termes à employer pour la description des oeuvres, en précisant la nature de la garantie que le consommateur est en droit d'attendre. À titre d'exemple, l'emploi du terme "attribué à" suivi d'un nom d'artiste garantit que l'oeuvre ou l'objet a été exécuté pendant la période de production de l'artiste mentionné et que des présomptions sérieuses désignent celui-ci comme l'auteur vraisemblable (article 4) ; l'emploi des termes "atelier de" suivis d'un nom d'artiste garantit que l'oeuvre a été exécutée dans l'atelier du maître cité ou sous sa direction (article 5) ; l'emploi des termes "école de" suivis d'un nom d'artiste entraîne la garantie que l'auteur de l'oeuvre a été l'élève du maître cité, a notoirement subi son influence ou bénéficié de sa technique (article 6), etc. Les articles 1 à 8 du décret, de nature civile, donnent toutefois au juge pénal une indication précieuse sur la pratique attendue du professionnel.

Si l'arsenal législatif pénal français spécifique au marché de

l'art reste limité, force est de constater que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et le financement du terrorisme au plan international constitue désormais sa principale source d'évolution.

II. Une dimension internationale de plus en plus prégnante

La question de la lutte contre les fraudes dans le marché de l'art a été dernièrement singulièrement renforcée du fait de l'engagement du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme et contre le trafic illicite des biens culturels, dénoncé comme un moyen de financement des groupements terroristes.

Par une résolution n° 2199 du 12 février 2015, le Conseil de sécurité de l'ONU a en effet condamné les destructions du patrimoine culturel iraquien et syrien, commises en particulier par l'EIL et le Front al-Nosra, et enjoint les États membres à prendre les mesures nécessaires pour empêcher le commerce des biens culturels enlevés illégalement d'Iraq depuis août 2010 et de Syrie depuis mars 2011. L'utilisation du verbe « Décide » dans la résolution marque bien la volonté du Conseil de voir les États membres intégrer ces recommandations dans leur droit positif. D'autres résolutions intéressant les patrimoines culturels ont également été prises.

Le site d'INTERPOL cite en particulier la résolution 2347 de mars 2017 du Conseil de sécurité de l'ONU qui porte pour la première fois exclusivement sur

la protection du patrimoine culturel et encourage les pays membres à « utiliser la base de données d'INTERPOL sur les oeuvres d'art volées ». Interpol vise également la résolution 73/130 de décembre 2018 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui exprime la nécessité d'avoir recours à des unités policières spécialisées dans les affaires liées au patrimoine culturel. Cette résolution invite tous les États membres à créer, avec l'aide d'INTERPOL, des unités policières spécialisées exclusivement dédiées à la protection du patrimoine culturel. La France est dotée depuis 1975 de l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC), un service d'enquête de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), ayant compétence nationale, composé de policiers et de gendarmes. Autre élément évoqué par cette résolution, l'importance de relier les bases de données nationales sur les oeuvres d'art volées aux bases de données d'INTERPOL.

L'union européenne n'est pas en reste dans cette prise de conscience, et a adopté également plusieurs résolutions allant dans le sens d'un renforcement de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels²⁰.

Ce renforcement de la coopération internationale induit une porosité des systèmes juridiques au niveau européen et international, la plupart des pays ayant introduit dans leur droit positif les mesures préconisées. C'est ainsi qu'en France, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement²¹ est venu créer un nouvel article 322-

3-2 dans le Code pénal. Cet article puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende « ...le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au moment de la soustraction, un théâtre d'opérations de groupements terroristes et sans pouvoir justifier la licéité de l'origine de ce bien..... ».

Comme le note le professeur E. Fortis, cette infraction n'est pas facile à mettre en oeuvre car la détermination de ce qu'est un théâtre d'opérations de groupements terroristes et l'appréciation de l'intention frauduleuse au moment de la soustraction du bien est délicate²², l'office du juge sera en la matière déterminant. La consultation récente des bases de données de décisions judiciaires à disposition des praticiens ne démontrent pas qu'il ait déjà reçu application par un tribunal.

Le 7 juillet 2016, c'est la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine qui est venue créer une nouvelle infraction prévue à l'article L. 111-9 du Code du patrimoine visant à interdire « « ...d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un État dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de

sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) adoptée en ce sens ». Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement, de 450 000 euros d'amende ainsi de la confiscation des biens en cause (article L. 114-1 du Code du patrimoine).

En adoptant ces deux articles dans le Code pénal d'une part et dans le Code du patrimoine d'autre part, la France se met en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et avec celles de l'Union européenne. La question de leur efficacité reste cependant à documenter, tant les éléments constitutifs de ces nouveaux délits, et notamment de l'article 322-3-2 du Code pénal, paraissent mal définis. De plus, la question de l'ampleur du trafic et surtout de son financement des groupes terroristes pourrait être mieux cernée. Dans son rapport de 2015 sur la protection du patrimoine en situation de conflit armé, Jean-Luc Martinez, alors Président-directeur du musée du Louvre, indiquait qu'à l'échelle mondiale le trafic illicite des biens culturels arrive au 3^e ou 4^e rang des commerces illicites dans le monde, après les armes et la drogue, mais selon INTERPOL, « les instruments de mesure et les chiffres sur les mouvements de circulation illicites ne sont pas disponibles »²³.

Si leur efficacité reste à prouver, il est en revanche certain que le Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels sur le territoire européen va contribuer fortement à contrôler la circulation des biens culturels, et aura de

ce fait un impact sur la répression des fraudes et tromperie dans le marché de l'art. Ce règlement introduit en effet pour la première fois en Europe²⁴ un contrôle à l'importation en prévoyant (i) un principe d'interdiction des biens culturels exportés illicitement depuis les pays où ils ont été créés ou découverts, (ii) la mise en place d'ici le 28 juin 2025 d'un système de licence d'importation par l'État membre de l'UE concerné pour les objets archéologiques et éléments de monuments ayant au moins 250 ans et ce, quelle que soit la valeur de ces biens, et de déclaration d'importation pour les collections de zoologie ou de botanique, les pièces de monnaie, les biens d'intérêt ethnologique, les peintures, les sculptures, les manuscrits et les livres de plus de 200 ans d'âge et dont la valeur dépasse 18 000 euros.

En instaurant ce contrôle à l'importation sur le territoire européen à partir de 2025, c'est tout le commerce mondial, notamment des antiquités, qui va s'en trouver touché, sans doute pour le meilleur, bien que de nombreuses questions pratiques restent à résoudre. À titre d'exemple, que faire lorsque le pays d'origine de l'objet n'existe plus, ou a changé de régime politique, ou encore que la documentation a été égarée ? Il n'en reste pas moins que la valeur d'un objet et étroitement liée à sa commercialité. Un objet dont la provenance permet la délivrance d'un document d'importation et d'exportation pourra être vendu sur le marché et atteindre de meilleurs prix. Il est donc dans l'intérêt du marché de reconnaître le ca-

ractère vertueux du système à venir.

Toujours en droit pénal international, un nouvel acteur est venu se pencher sur les atteintes aux biens culturels pour les réprimer, il s'agit de la Cour pénale internationale dans deux affaires liées à la destruction des mausolées de Tombouctou au Mali. Ainsi, par jugement du 27 septembre 2016, la cour pénale internationale, saisie de la situation au Mali, a reconnu Ahmad Al Faqi Al Mahdi coupable du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou en juin et juillet 2012. Elle l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement. La Cour a, en effet, compétence à l'égard des crimes de guerre, notamment au titre de l'article 8.2 b) ix) du Statut de Rome²⁵, qui retient le fait de « diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ». Une deuxième affaire concernant Al Hassan, accusé, entre autre, d'avoir pris part à la destruction des mausolées des saints musulmans à Tombouctou grâce à l'utilisation des hommes de la Police islamique sur le terrain est en cours de jugement²⁶. La répression contre les destructions de biens ou monuments culturels est donc possible au niveau international, y compris dans les pays, comme ici le Mali, où l'état de la justice ne permettrait pas les poursuites.

En conclusion, il doit être relevé qu'en dépit des diverses annonces reprises ici ou là, le lien entre les groupes terroristes et le commerce illicite de biens culturels n'est pas réellement établi. Une étude de la Commission européenne réalisée en 2018²⁷ signale que « l'accent trop important mis sur les liens avec le terrorisme dans les politiques actuelles de lutte contre ce trafic pourrait faire que la justice pénale et d'autres mesures ne tiennent pas compte des autres aspects non négligeables de l'immense commerce illicite de biens culturels ». D'après cette étude, seul un cas pertinent reliant le commerce au financement des activités terroristes a été porté devant une juridiction européenne, en l'espèce par la police espagnole. Cette même étude met donc en avant trois questions de recherches essentielles pour l'avenir et l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite : (i) Comment le commerce illicite de biens culturels dans l'Union européenne peut-il être décrit en termes de types d'objets, de volume et d'itinéraires en provenance et au sein de l'Union européenne ainsi que de mode opératoire ? (ii) Quelles sont les mesures prises par la justice pénale pour lutter contre le trafic de biens culturels et quelles sont les difficultés rencontrées par les autorités compétentes dans la mise en oeuvre de mesures efficaces ? (iii) Quelles nouvelles technologies peuvent être utilisées pour identifier des objets issus du commerce illicite et pour améliorer le partage des informations et d'autres formes de coopération et de collaboration entre les institu-

tions ?

La tâche que s'est fixée la Commission européenne est essentielle. C'est à ce prix que l'efficacité de la justice pénale pour le marché de l'art sera assurée, à la condition, bien entendu, que la paupérisation de la justice française dénoncée notamment par la Cour de cassation dans une motion du 13 décembre 2021 soit enfin endiguée.

Notes :

1. Loi « Bardoux », du nom de son rapporteur Agénor Bardoux. Loi du 9 février 1895, JORF du 12 février 1895, page 805, modifiée par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000.
2. Décret n°81-255 du 3 mars 1981 sur la fraude en matière de transactions d'oeuvres d'art et d'objets de collection.
3. S. DURRANDE, *l'Artiste, le juge pénal et le faux artistiques*, Plaidoyer pour une loi méconnue : Rev. Sc. Crim. 1989, p. 682 - D. GAUDEL, *Droit d'auteur et faux artistiques* : RIDA janv.1994, p.103, P. Hénauff, *Les lacunes de la loi de 1895 sur le faux artistique*, Com. Com. Elec. n°2, Février 2006, étude.
4. *Le faux en art*, Colloque du 27 novembre 2017 organisé par la Cour de cassation www.courdecassation.fr
5. Cour d'appel de Lyon, 19 novembre 2019, n° 18/02458 affaire Le Guennec.
6. K. AKINSHA, S. HOCHFELD, Z. ARTEMIEV, N. FITZGERALD, G.C. HUMP, *Artnews, The faking of the Russian Avant-Garde*, July 1, 2009.
7. V. MICHEL, *Le trafic illicite des biens archéologiques*, La Revue du Grasco, n° 33, avril 2021.
8. Affaire de la Joconde volée : Vincenzo Peruggia a été condamné à 7 mois d'emprisonnement en Italie le 4 juin 1914.
9. Affaire des « Cols Rouges » de Drouot : Tr. Corr. de Paris, 6 sept. 2016, n° 09097032065 ; CA Paris 5 juillet 2018.
10. V. NEGRI, *Les biens culturels, le terrorisme et le droit international*, Conférence du 2 mars 2017 au Musée du Quai Branly.

11. S. KOLDEHOFF et T.TIMM *Falsche Bilder, echtes Geld : der Fälschercoup des Jahrhunderts und wer alles daran verdiente* (trad. de l'allemand par Stéphanie Lux), *L'affaire Beltracchi : enquête sur l'un des plus grands scandales de faux tableaux du siècle et sur ceux qui en ont profité*, Paris, Jacqueline Chambon, 29 mars 2013.
12. Ce fut le cas par exemple en 2012, avec la présentation d'un faux tableau de Moïse Kisling « Bouquet Varié », dans une vente aux enchères à Dubaï.
13. *The Art Market 2021*, Art Basel & UBS report, préparé par Clare MC ANDREW, fondatrice de Arts Economics.
14. P. HENAFF *Les lacunes de la loi de 1895 sur le faux artistiques*, Communication commerce électronique n° 2, Février 2006, Étude. Du même auteur, le faux artistique, thèse université de Nantes, 13/06/2005. Directeur de thèse A. LUCAS.
15. CA Paris 13e ch. 25 février 1958.
16. CA Paris 13e 2 nov. 1960.
17. Cass. Crim. 26 octobre 1965 cité dans F. DURET-ROBERT *Droit du marché de l'art*, 7ème éd. Dalloz Action.
18. Cass. Crim. 28 avril 1987 n° 85-94.850 cité dans F. DURET-ROBERT *Droit du marché de l'art*, 7ème éd. Dalloz action page 635.
19. Cass. Crim. 28 avr. 1987, no 85-94.850 cité dans F. DURET-ROBERT *Droit du marché de l'art*, 7ème éd. Dalloz action page 637.
20. S. URBINATI, *L'Union européenne et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels*, Ethnologies, Géopolitique, conflits et patrimoine, Volume 39, numéro 1, 2017 (Revue Ethnologies).
21. Loi n° 2016-371, JO n° 0129, 4 juin 2016.
22. E.Fortis, *Les qualifications pénales et la protection du patrimoine culturel : de l'ombre à la lumière*.
23. Rapport sur la protection du patrimoine en situation de conflit armé, remis au Président de la République par Jean-Luc Martinez, Président-directeur du musée du Louvre. Novembre 2015, page 34.
24. L'article 111-8 du Code du patrimoine, créé par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 avait introduit en droit français un premier contrôle à l'importation : « l'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970, en provenance directe d'un État non membre de l'Union européenne et partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'État d'exportation lorsque la législation de

cet État le prévoit. À défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite.»

25. Statut de Rome de la Cour pénale internationale entré en vigueur le 1er juillet 2002, document distribué sous la cote A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des

10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002.

26. <https://www.icc-cpi.int/Pages/cases>

27. N. BRODIE, O.BATURA, G.HOOG, B.TSLOT, N. VAN WANROOIJ, D.YATES, Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du

sport et de la culture Commission européenne *Illicit trade in cultural goods in Europe Characteristics, criminal justice responses and an analysis of the applicability of technologies in the combat against the trade : final report.*